

NIMP 5



**NORMES INTERNATIONALES POUR
LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP 5

GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES

REVOQUE

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Adopté en 2015; publié en 2015



La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Quand cette NIMP est reproduite, mentionner que les versions actuelles adoptées sont disponibles en ligne sur le site www.ippc.int.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités. Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

REVOQUÉ

Étapes de la publication

Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme

Les étapes de la publication sont spécifiques à la version française. Pour la totalité des étapes de la publication, se référer à la version anglaise de la norme.

2012-03 La CMP-7 adopte le supplément 1 à la NIMP 5 révisé

NIMP 5. Supplément 1: *Directives sur l'interprétation et l'application des concepts de « lutte officielle » et de « non largement disséminé »* (2012). Rome, CIPV, FAO

2012-08 Le secrétariat de la CIPV introduit la définition **Organisation nationale de la protection des végétaux** qui avait été annulée par erreur

2013-04 La CMP-8 prend note des modifications de forme apportées par le groupe d'examen linguistique en français

2015-03 La CMP-10 adopte les amendements à la NIMP 5

2015-03 Le Secrétariat intègre les modifications éditoriales notées par la CMP-8 et la CMP-10 (et vérifie que les modifications éditoriales notées par la CMP-5 (2010) ont été incorporées)

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2015-04

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|------|
| Adoption..... | 5-5 |
| INTRODUCTION..... | 5-5 |
| Champ d'application | 5-5 |
| Objet..... | 5-5 |
| Références | 5-5 |
| Résumé de référence | 5-8 |
| TERMES ET DÉFINITIONS PHYTOSANITAIRES | 5-8 |
| SUPPLÉMENT 1: Directives sur l'interprétation et l'application des concepts de « lutte officielle » et de « non largement disséminé »..... | 5-27 |
| INTRODUCTION..... | 5-27 |
| Champ d'application | 5-27 |
| Références | 5-27 |
| Définition | 5-27 |
| CONTEXTE..... | 5-27 |
| EXIGENCES..... | 5-28 |
| 1. Exigences générales..... | 5-28 |
| 1.1 Lutte officielle..... | 5-28 |
| 1.2 Non largement disséminé..... | 5-28 |
| 1.3 Décision d'appliquer une lutte officielle..... | 5-29 |
| 2. Exigences spécifiques..... | 5-29 |
| 2.1 Justification technique..... | 5-29 |
| 2.2 Non-discrimination | 5-30 |
| 2.3 Transparence | 5-31 |
| 2.4 Mise en application | 5-31 |
| 2.5 Caractère obligatoire de la lutte officielle..... | 5-31 |
| 2.6 Champ d'application..... | 5-31 |
| 2.7 ONPV: pouvoirs et participation à la lutte officielle..... | 5-31 |
| SUPPLÉMENT 2: Directives pour la compréhension de l'expression <i>importance économique potentielle</i> et d'autres termes apparentés, compte tenu notamment de considérations environnementales..... | 5-32 |
| 1. Objet et champ d'application | 5-32 |
| 2. Historique | 5-32 |
| 3. Terminologie économique et portée environnementale de la CIPV et des NIMP..... | 5-32 |

| | | |
|-----|---|--------------------------------|
| 4. | Considérations économiques dans le cadre de l'analyse du risque phytosanitaire..... | 5-34 |
| 4.1 | Types d'effets économiques..... | 5-34 |
| 4.2 | Coûts et avantages..... | 5-34 |
| 5. | Application | 5-35 |
| | Références | 5-Error! Bookmark not defined. |
| | APPENDICE AU SUPPLEMENT 2 | 5-36 |
| | APPENDICE 1: Terminologie de la convention sur la diversité biologique par rapport au glossaire des termes phytosanitaires | 5-37 |
| 1. | Introduction | 5-37 |
| 2. | Présentation | 5-37 |
| 3. | Terminologie | 5-38 |
| 3.1 | « Espèces exotiques »..... | 5-38 |
| 3.2 | « Introduction » | 5-38 |
| 3.3 | « Espèces exotiques envahissantes »..... | 5-39 |
| 3.4 | « Établissement » | 5-40 |
| 3.5 | « Introduction intentionnelle » | 5-40 |
| 3.6 | « Introduction accidentelle » | 5-40 |
| 3.7 | « Analyse du risque » | 5-41 |
| 4. | Autres concepts..... | 5-41 |
| 5. | Références | 5-42 |

REVOQUÉ

Adoption

La présente norme a été adoptée par la Conférence de la FAO à sa vingt-huitième session en novembre 1995. La norme a été l'objet de modifications successives. La version actuelle de la norme a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires lors de sa dixième session en mars 2015.

Le Supplément 1 a été adopté par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires lors de sa troisième session en avril 2001. La première révision du Supplément 1 a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires lors de sa septième session en mars 2012.

INTRODUCTION

Champ d'application

Cette norme de référence présente une liste de termes accompagnés de leur définition ayant un sens particulier pour les systèmes phytosanitaires du monde entier. Elle a pour objectif d'établir un vocabulaire harmonisé et reconnu sur le plan international afin de faciliter l'application de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP).

Dans le contexte de la CIPV et de ses NIMP, toute mention de végétaux devrait s'entendre comme continuant à inclure les algues et les champignons, conformément au Code international de nomenclature pour les algues, les champignons et les plantes.

Objet

Cette norme de référence a pour objet de rendre plus clairs et plus cohérents l'emploi et la compréhension des termes et définitions qui sont utilisés par les parties contractantes à des fins phytosanitaires officielles, dans la législation et la réglementation phytosanitaires, ainsi que dans les échanges d'informations officielles.

Références

Les références ci-dessous se rapportent à l'approbation des termes et des définitions comme indiqué dans chaque définition. Elles ne mentionnent pas toujours les dernières versions des NIMP (publiées sur le Portail phytosanitaire international à l'adresse <https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/ispms>).

CDB. 2000. *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique*. Montréal, Convention sur la diversité biologique.

CIPV. 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Rome, CIPV, FAO.

CEMP. 1996. *Rapport de la troisième réunion du Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires de la FAO, Rome 13-17 mai 1996*. Rome, CIPV, FAO.

CEMP. 1997. *Rapport de la quatrième réunion du Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires de la FAO, Rome 6-10 octobre 1997*. Rome, CIPV, FAO.

CEMP. 1999. *Rapport de la sixième réunion du Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires de la FAO, Rome 17-21 mai 1999*. Rome, CIPV, FAO.

CIMP. 1998. *Rapport de la réunion de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, Rome 3-6 novembre 1998*. Rome, CIPV, FAO.

- CIMP.** 2001. *Rapport de la troisième réunion de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, Rome 2-6 avril 2001.* Rome, CIPV, FAO.
- CIMP.** 2002. *Rapport de la quatrième réunion de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires Rome, 11-15 mars 2002.* Rome, CIPV, FAO.
- CIMP.** 2003. *Rapport de la cinquième réunion de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires Rome, 07-11 avril 2003.* Rome, CIPV, FAO.
- CMP.** 2007. *Rapport de la deuxième réunion de la Commission des mesures phytosanitaires, Rome 26-30 mars 2007.* Rome, CIPV, FAO
- CMP.** 2008. *Rapport de la troisième réunion de la Commission des mesures phytosanitaires, Rome 7-11 avril 2008.* Rome, CIPV, FAO
- CMP.** 2009. *Rapport de la quatrième réunion de la Commission des mesures phytosanitaires, Rome 30 mars-3 avril 2009.* Rome, CIPV, FAO
- CMP.** 2012. *Rapport de la septième réunion de la Commission des mesures phytosanitaires, Rome 19-23 mars 2012.* Rome, CIPV, FAO
- FAO.** 1990. *Glossaire FAO de termes phytosanitaires*, Bulletin phytosanitaire de la FAO, 38(1) 1990 : 523.
- NIMP 2.** 2007. *Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire.* Rome, CIPV, FAO.
- NIMP 3.** 1995. *Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique.* Rome, CIPV, FAO. [Publiée en 1995]
- NIMP 3.** 2005. *Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles.* Rome, CIPV, FAO.
- NIMP 5.** *Glossaire des termes phytosanitaires.* Rome, CIPV, FAO.
- NIMP 8.** 1998. *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone.* Rome, CIPV, FAO.
- NIMP 10.** 1999. *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles.* Rome, CIPV, FAO.
- NIMP 11.** 2001. *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine.* Rome, CIPV, FAO.
- NIMP 11.** 2004. *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés.* Rome, CIPV, FAO.
- NIMP 14.** 2002. *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire.* Rome. CIPV, FAO.
- NIMP 15.** 2002. *Directives pour la réglementation de matériaux d'emballages à base de bois dans le commerce international.* Rome, CIPV, FAO
- NIMP 16.** 2002. *Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application.* Rome. CIPV, FAO.
- NIMP 17.** 2002. *Signalement d'organismes nuisibles.* Rome, CIPV, FAO
- NIMP 18.** 2003. *Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire.* Rome. CIPV, FAO.
- NIMP 20.** 2004. *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations.* Rome. CIPV, FAO.

- NIMP 22.** 2005. *Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.* Rome. CIPV, FAO.
- NIMP 23.** 2005. *Directives pour l'inspection.* Rome. CIPV, FAO.
- NIMP 24.** 2005. *Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires.* Rome, CIPV, FAO.
- NIMP 25.** 2006. *Envois en transit.* Rome, CIPV, FAO.
- NIMP 27.** 2006. *Protocoles de diagnostic pour les organismes nuisibles réglementés.* Rome, CIPV, FAO.
- NIMP 28.** 2007. *Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés.* Rome, CIPV, FAO.
- OMC.** 1994. *Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.* Genève, Organisation mondiale du commerce.

REVOQUÉ

Résumé de référence

L'objectif de cette norme est de faciliter les échanges d'informations entre les organisations nationales de la protection des végétaux et d'autres organisations, et l'harmonisation des termes utilisés dans les communications officielles et dans la législation relative aux mesures phytosanitaires. La présente version intègre des révisions convenues résultant de la Convention internationale pour la protection des végétaux et des termes nouveaux découlant de l'adoption de normes internationales supplémentaires pour les mesures phytosanitaires (NIMP).

Tous les éléments de ce Glossaire ont été établis sur la base du nouveau texte révisé de la CIPV approuvé. Le glossaire contient tous les termes et définitions approuvés jusqu'à la *cinquième* session de la Commission des mesures phytosanitaires en 2010. Les références entre crochets se réfèrent à l'adoption du terme et de sa définition, et non pas aux ajustements ultérieurs de la traduction.

Comme dans les éditions précédentes, certains termes utilisés dans les définitions sont en caractères gras pour indiquer qu'ils renvoient à d'autres termes du Glossaire et éviter la répétition inutile d'éléments décrits ailleurs dans le Glossaire. Les formes dérivées de termes qui figurent dans le Glossaire, par exemple *inspecté* qui dérive d'*inspection*, sont également considérées comme des termes du Glossaire.

TERMES ET DÉFINITIONS PHYTOSANITAIRES

| | |
|--|--|
| action d'urgence | Action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imminente [CIMP, 2001] |
| action phytosanitaire | Toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des mesures phytosanitaires [CIMP, 2001; révisée CIMP, 2005] |
| agent de lutte biologique | Organisme antagoniste, compétiteur, ou autre organisme, utilisé pour la lutte contre les organismes nuisibles [NIMP 3, 2005] |
| agrément (d'un envoi) | Vérification de la conformité à la réglementation phytosanitaire [FAO, 1995] |
| analyse | Examen officiel, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles, ou le cas échéant, de les identifier [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; ICPM, 2002; précédemment test] |
| analyse du risque phytosanitaire (interprétation convenue) | Processus consistant à évaluer les données biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, pour déterminer si un organisme est nuisible, s'il devrait être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997; NIMP 2, 2007] |

| | |
|--|--|
| apparition d'un foyer | Population récemment détectée d'un organisme nuisible , y compris une incursion ou une prolifération soudaine et importante d'une population déjà établie dans une zone donnée [FAO, 1995; révisée CIMP, 2003; précédemment foyer] |
| approche(s) systémique(s) | Option de gestion du risque phytosanitaire qui intègre diverses mesures, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment, avec un effet cumulatif [NIMP 14, 2002; révisée CIMP, 2005; révisée CMP, 2015] |
| ARP | Analyse du risque phytosanitaire [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; CIMP, 2001; précédemment PRA] |
| article réglementé | Tout végétal, produit végétal , lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires , particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997] |
| auxiliaire | Organisme (y compris parasitoïdes, parasites, prédateurs, organismes phytophages et pathogènes) qui vit aux dépens d'un autre organisme dans sa zone d'origine et qui peut contribuer à limiter la population de cet organisme [NIMP 3, 1996; révisée NIMP 3, 2005] |
| biotechnologie moderne | <p>a. Application de techniques <i>in vitro</i> aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites ou</p> <p>b. Fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique,</p> <p>qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique [Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, 2000]</p> |
| Bois (considéré comme une catégorie de marchandise) | Grumes, bois scié , copeaux ou bois de calage , avec ou sans écorce [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001; CMP, 2015] |
| bois brut | Bois qui n'a subi aucune transformation ou traitement [NIMP 15, 2002] |

| | |
|---|---|
| bois de calage | Matériau d'emballage en bois utilisé pour caler ou soutenir une marchandise mais qui ne reste pas associé avec la marchandise [FAO, 1990; révisée NIMP 15, 2002] |
| bois écorcé | Bois qui a été soumis à tout procédé conçu pour enlever l'écorce. (Le bois écorcé n'est pas nécessairement du bois exempt d'écorce.) [CIMP, 2008] |
| bois exempt d'écorce | Bois duquel a été retiré toute l'écorce à l'exception de l'entre-écorce autour des nœuds et des incrustations d'écorce entre les cernes de croissance annuelle. [NIMP 5, 2008] |
| bois scié | Bois scié en longueur ou équarri avec ou sans sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce [FAO, 1990] |
| bulbes et tubercules (considérés comme une catégorie de marchandise) | Parties souterraines dormantes de végétaux destinées à la plantation (y compris les oignons et rhizomes) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001; CMP, 2015] |
| cartographie de dose | Mesure de la distribution de la dose absorbée dans la charge opérationnelle grâce à des dosimètres placés à des endroits déterminés [NIMP 18, 2003] |
| catégorie de marchandise | Groupe de marchandises similaires couvertes par une réglementation phytosanitaire commune [FAO, 1990] |
| catégorisation des organismes nuisibles | Processus visant à déterminer si un organisme nuisible présente ou non les caractéristiques d'un organisme de quarantaine ou celles d'un organisme réglementé non de quarantaine [NIMP 11, 2001] |
| certificat phytosanitaire | Document officiel sur support papier ou son équivalent électronique officiel , conforme aux modèles de certificats de la CIPV , attestant qu'un envoi satisfait aux exigences phytosanitaires à l'importation [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999; révisée CMP, 2012] |
| certification phytosanitaire | Utilisation de méthodes phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995] |
| champ | Parcelle de terre, bien délimitée à l'intérieur d'un lieu de production , sur laquelle des végétaux destinés à constituer une marchandise sont cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999] |
| charge opérationnelle | Volume de matériel ayant une configuration de charge spécifique et traité comme une entité unique [NIMP 18, 2003] |

| | |
|--|--|
| CIPV | Convention internationale pour la protection des végétaux , déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001] |
| Commission | La Commission des mesures phytosanitaires créée en vertu de l'Article XI [CIPV, 1997] |
| confinement (d'un article réglementé) | Application à un article réglementé de mesures phytosanitaires destinées à éviter que des organismes nuisibles ne s'échappent [CMP, 2012] |
| contamination | Présence dans une marchandise , un lieu de stockage, un moyen de transport ou un conteneur, d' organismes nuisibles ou d'autres articles réglementés , sans qu'il y ait infestation (voir infestation) [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999] |
| Convention internationale pour la protection des végétaux | Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée à la FAO (Rome) en 1951 et amendée depuis [FAO, 1990] |
| déclaration supplémentaire | Déclaration à faire figurer sur le certificat phytosanitaire lorsque cela est requis par le pays importateur; cette déclaration donne des renseignements complémentaires spécifiques sur un envoi en relation avec les organismes nuisibles réglementés [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001] |
| denrée stockée | Produit végétal non manufacturé destiné à la consommation ou à la transformation, entreposé à l'état sec (comprenant notamment les grains , les fruits et les légumes secs) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995] |
| détention | Mesure phytosanitaire consistant au maintien officiel d'un envoi en dépôt ou en isolement (voir quarantaine) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2005] |
| dévitalisation | Procédure rendant les végétaux ou produits végétaux incapables de germer, de se développer ou de se reproduire [CIMP, 2001] |
| diagnose d'un organisme nuisible | Processus de détection et d'identification d'un organisme nuisible [NIMP 27, 2006] |
| dissémination | Extension de la distribution géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999] |

| | |
|---|--|
| dose absorbée | Quantité d'énergie sous forme de rayonnements ionisants absorbée par unité de masse d'une cible spécifique [NIMP 18, 2003 ; révisée CMP, 2012] |
| dose minimale absorbée (Dmin) | Dose minimale localisée absorbée dans la charge opérationnelle [NIMP 18, 2003] |
| écorce | Couche extérieure au cambium sur un tronc ligneux, une branche ou une racine ligneuse |
| écosystème | Complexe dynamique de communautés de végétaux , d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement abiotique qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle [NIMP 3, 1996; révisée CIMP, 2005] |
| efficacité (du traitement) | Effet défini, mesurable et reproductible obtenu par un traitement prescrit [NIMP 18, 2003] |
| emballage | Matériau utilisé pour soutenir, protéger ou contenir une marchandise [NIMP 20, 2004] |
| enrayement | Application de mesures phytosanitaires dans ou autour d'une zone infestée afin de prévenir la dissémination d'un organisme nuisible [FAO, 1995] |
| entrée (d'un envoi) | Arrivée, par un point d'entrée , dans une zone [FAO, 1995] |
| entrée (d'un organisme nuisible) | Arrivée d'un organisme nuisible dans une zone où il est absent ou présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999] |
| envoi | Ensemble de végétaux , de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001] |
| envoi en transit | Un envoi qui passe par un pays sans être importé, et qui peut être soumis à des mesures phytosanitaires [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; CIMP, 2002; NIMP 25, 2006; précédemment pays de transit] |
| envoi ré-exporté | Envoi importé dans un pays à partir duquel il est ensuite exporté. L' envoi peut faire l'objet d'entreposage, de fractionnement, de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; CIMP, 2002] |

| | |
|---|--|
| équivalence (de mesures phytosanitaires) | Situation dans laquelle, pour un risque phytosanitaire spécifié, différentes mesures phytosanitaires permettent d'atteindre le niveau de protection approprié d'une partie contractante [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; révisée NIMP 24, 2005] |
| éradication | Application de mesures phytosanitaires afin d'éliminer un organisme nuisible d'une zone [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment éradiquer] |
| établissement (d'un organisme nuisible) | Perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone après son entrée [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment établi] |
| évaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine) | Évaluation de la probabilité d' introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et de l'ampleur de conséquences économiques potentielles qui y sont associées [FAO, 1995; révisée NIMP 11, 2001; NIMP 2, 2007 ; CMP, 2013] |
| évaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes réglementés non de quarantaine) | Évaluation de la probabilité qu'un organisme nuisible présent dans des végétaux destinés à la plantation affecte l' usage prévu de ces végétaux , avec une incidence économique inacceptable [CIMP, 2005; révisée CMP, 2013] |
| examen visuel | Examen physique des plantes, produits végétaux et autres articles réglementés à l'œil nu, à l'aide d'une loupe, d'un stéréoscope ou d'un microscope pour détecter des organismes nuisibles ou des contaminants sans analyse ni transformation [NIMP 23, 2005] |
| exempt (s'applique à un envoi , un champ ou un lieu de production) | Exempt d' organismes nuisibles (ou d'un organisme nuisible déterminé) en nombres ou en quantités détectables par des méthodes phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment indemne] |
| exigences phytosanitaires à l'importation | Mesures phytosanitaires spécifiques mises en place par un pays importateur pour les envois entrant dans ce pays [CIMP, 2005] |
| filière | Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer [FAO, 1990; révisée FAO, 1995] |
| fleurs coupées et rameaux (considérés comme une catégorie de marchandise) | Parties de végétaux fraîchement coupées, destinées à la décoration et non à la plantation [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001; CMP, 2015; précédemment fleurs et branches coupées] |
| foyer | Voir apparition d'un foyer |

| | |
|---|---|
| frais | Vivant, n'ayant pas subi de séchage, de congélation ou tout autre procédé de conservation [FAO, 1990] |
| fruits et légumes (considérés comme une catégorie de marchandise) | Parties fraîches de plantes, destinées à la consommation ou à la transformation et non à la plantation [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001; CMP, 2015] |
| fumigation | Traitement utilisant un agent chimique qui atteint la marchandise entièrement ou en grande partie sous forme gazeuse [FAO, 1990; révisée FAO, 1995] |
| gamme de plantes hôtes | Espèces susceptibles d'assurer, dans des conditions naturelles, la survie d'un organisme nuisible déterminé ou d'un autre organisme [FAO, 1990; révisée NIMP 3, 2005] |
| germoplasme | Végétaux destinés à être utilisés dans des programmes de sélection et d'amélioration, ou de conservation [FAO, 1990] |
| gestion du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine) | Évaluation et sélection des options permettant de réduire le risque d' introduction et de dispersion d'un organisme nuisible [FAO, 1995; révisée NIMP 11, 2001] |
| gestion du risque phytosanitaire (pour les organismes réglementés non de quarantaine) | Évaluation et sélection des options visant à réduire le risque qu'un organisme nuisible présent dans des végétaux destinés à la plantation cause une incidence économique inacceptable sur l' usage prévu de ces végétaux [CIMP, 2005; révisée CMP, 2013] |
| grain (considéré comme une catégorie de marchandise) | Graines destinées à la consommation ou à la transformation et non à la plantation (voir semences) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001; CMP, 2015] |
| grume | Bois non scié en longueur ou équarri, gardant sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce [FAO, 1990; révisée FAO, 1995] |
| habitat | Partie d'un écosystème présentant des conditions dans lesquelles un organisme est présent naturellement ou peut s'établir [CIMP, 2005; révisée CMP, 2015] |
| harmonisation | Développement, reconnaissance et application par différents pays de mesures phytosanitaires basées sur des normes communes [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce] |

| | |
|---|--|
| imprégnation chimique sous pression | Traitement du bois avec un agent de conservation chimique sous pression, en conformité avec une spécification technique officielle [NIMP 15, 2002; révisée CIMP, 2005] |
| inactivation | Action de rendre les micro-organismes incapables de se développer [NIMP 18, 2003] |
| incidence (d'un organisme nuisible) | Proportion ou nombre d'unités d'un échantillon, d'un envoi , d'un champ ou d'une autre population définie dans lesquelles un organisme nuisible est présent [CMP, 2009] |
| incursion | Population isolée d'un organisme nuisible , récemment détectée dans une zone donnée, non reconnue comme étant déjà établie mais dont la persistance est attendue dans l'immédiat [CIMP, 2003] |
| indemne | Voir exempt |
| infestation (d'une marchandise) | Présence dans une marchandise d'un organisme vivant nuisible au végétal ou au produit végétal concerné. L' infestation comprend également l'infection [CEMP, 1999; révisée CEMP, 1999] |
| insecte stérile | Insecte qui, à la suite d'un traitement spécifique, est incapable de se reproduire [NIMP 3, 2005] |
| inspecteur | Personne autorisée par une Organisation nationale de la protection des végétaux à remplir les fonctions de cette dernière [FAO, 1990; révisée FAO, 1995] |
| inspection | Examen visuel officiel de végétaux , de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d' organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999] |
| intégrité (d'un envoi) | Composition d'un envoi telle que décrite dans son certificat phytosanitaire ou autre document officiellement accepté, maintenue sans perte, adjonction ni remplacement [CMP, 2007] |
| interception (d'un envoi) | Refoulement ou entrée conditionnelle d'un envoi importé résultant du non-respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995] |
| interception (d'un organisme nuisible) | Découverte d'un organisme nuisible lors de l' inspection ou de l' analyse d'un envoi importé [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1996] |

| | |
|---|---|
| interdiction | Règlement phytosanitaire interdisant l'importation ou la mise en circulation d' organismes nuisibles ou de marchandises déterminés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999] |
| introduction | Entrée d'un organisme nuisible , suivie de son établissement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997] |
| irradiation | Tout traitement par rayonnements ionisants [NIMP 18, 2003] |
| lâcher (dans l'environnement) | Libération intentionnelle d'un organisme dans l'environnement [NIMP 3, 1996; révisée CMP, 2013] |
| lâcher inondatif | Lâcher en grand nombre d' agents de lutte biologique (ou autres organismes utiles) produits en masse, dans le but d'obtenir un effet rapide [NIMP 3, 1996; révisée NIMP 3, 2005] |
| législation phytosanitaire | Lois de base, attribuant à une Organisation nationale de la protection des végétaux l'autorité légale qui permettant de formuler des réglementations phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999] |
| libération (d'un envoi) | Autorisation d' entrée après agrément [FAO, 1995] |
| lieu de production | Tout lieu ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole. [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CMP, 2015] |
| lieu de production exempt | Lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [CEMP 10, 1999] |
| liste d'organismes nuisibles à un hôte | Liste des organismes nuisibles qui infestent une espèce végétale , globalement ou dans une zone déterminée [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999] |
| liste d'organismes nuisibles d'une marchandise | Liste des organismes nuisibles présents dans une zone et susceptibles d'être associés à une marchandise déterminée [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999] |
| lot | Ensemble d'unités provenant d'une même marchandise , identifiable par son homogénéité de composition, d'origine, etc. et faisant partie d'un envoi [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999] |
| lutte (contre un organisme nuisible) | Suppression, enrayement ou éradication de la population d'un organisme nuisible [FAO, 1995] |

| | |
|---|---|
| lutte officielle | Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectifs l' éradication ou l' enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine [CIMP, 2001; révisée CMP, 2013] |
| marchandise | Type de végétal , de produit végétal ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001] |
| marque | Cachet ou estampille officiel , mondialement reconnu appliqué sur un article réglementé pour attester de la situation phytosanitaire de ce dernier [NIMP 15, 2002] |
| matériau d'emballage en bois | Bois ou produit en bois (excepté les produits en papier) utilisés pour soutenir, protéger ou contenir une marchandise (y compris bois de calage) [NIMP 15, 2002] |
| matériau en bois transformé | Produits composite en bois fabriqués en utilisant la colle, la chaleur, la pression ou toute combinaison des méthodes précédentes [NIMP 15, 2002] |
| matériel génétique | Voir germoplasme |
| mesure phytosanitaire (interprétation convenue) | Toute législation , réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l' introduction ou la dissémination d' organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d' organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995 révisée CIPV, 1997; CIMP, 2002; CMP, 2013] |
| <i>L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'Article II de la CIPV (1997).</i> | |
| mesure provisoire | Réglementation ou procédure phytosanitaire instaurée sans justification technique complète, faute d'informations suffisantes à ce moment là. Une mesure provisoire est assujettie à un examen périodique et à une justification technique complète dès que possible [CIMP, 2001] |
| mesures d'urgence | Mesure phytosanitaire adoptée de façon urgente dans une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue. Une mesure d'urgence peut être provisoire mais ne l'est pas nécessairement [CIMP, 2001; révisée CIMP, 2005] |

| | |
|---|---|
| mesures phytosanitaires harmonisées | Mesures phytosanitaires mises en place par des parties contractantes sur la base de normes internationales [CIPV, 1997] |
| méthode phytosanitaire | Toute méthode officielle prescrite pour appliquer des mesures phytosanitaires , notamment la réalisation d' inspections , d' analyses , de surveillances ou de traitements relatifs aux organismes nuisibles réglementés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001; CIMP, 2005; précédemment méthode de quarantaine] |
| milieu de culture | Toute matière dans laquelle poussent les racines de végétaux , ou qui est destiné à cet effet [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999] |
| monitorage | Voir suivi |
| NIMP | Norme internationale pour les mesures phytosanitaires [CEMP, 1996; révisée CIMP, 2001] |
| niveau de tolérance (pour un organisme nuisible) | Incidence d'un organisme nuisible qui constitue un seuil pour l'action de lutte contre cet organisme nuisible ou de prévention de sa dissémination ou de son introduction [CEMP, 2009] |
| norme | Document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné [FAO, 1995; définition de ISO/IEC GUIDE 2:1991] |
| Norme internationale pour les mesures phytosanitaires | Norme internationale adoptée par la Conférence de la FAO, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires ou la Commission des mesures phytosanitaires , établie par la CIPV [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999] |
| normes internationales | Normes internationales établies conformément à l'Article X paragraphes 1 et 2 [CIPV, 1997] |
| normes régionales | Normes établies par une Organisation régionale de la protection des végétaux à l'intention de ses membres [CIPV, 1997] |
| officiel | Établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995] |
| ONPV | Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001] |

| | |
|---|---|
| Organisation nationale de la protection des végétaux | Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en oeuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Organisation nationale pour la protection des végétaux] |
| Organisation régionale de la protection des végétaux | Organisation intergouvernementale chargée des fonctions précisées dans l'Article IX de la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Organisation régionale pour la protection des végétaux] |
| organisme de quarantaine | Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997] |
| organisme non de quarantaine | Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine pour une zone donnée [FAO, 1995] |
| organisme nuisible | Toute espèce, souche ou type de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux végétaux ou produits végétaux . N.B.: Dans les textes relatifs à la CIPV, l'expression « plant pest » (organisme nuisible à un végétal/à des végétaux) est parfois employée en anglais au lieu du terme « pest » (organisme nuisible) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; révisée CMP, 2012] |
| organisme nuisible contaminant | Organisme nuisible véhiculé par une marchandise mais ne l'infectant pas, s'il s'agit de végétaux et produits végétaux [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999] |
| organisme nuisible réglementé | Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997] |
| organisme réglementé non de quarantaine | Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine , dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l' usage prévu de ces végétaux , avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997; révisée CMP, 2013] |
| organisme vivant modifié | Tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne [Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, 2000] |
| ORNQ | Organisme réglementé non de quarantaine [NIMP 16, 2002] |

| | |
|---|--|
| ORPV | Organisation régionale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001] |
| OVM | Organisme vivant modifié [NIMP 11, 2004] |
| parasite | Organisme vivant dans ou sur un organisme de plus grande taille, en s'alimentant à ses dépens [NIMP 3, 1996] |
| parasitoïde | Arthropode parasite seulement aux stades immatures, qui détruit son hôte au cours de son développement et qui vit à l'état libre lorsqu'il est adulte [NIMP 3, 1996] |
| pathogène | Micro-organisme qui provoque une maladie [NIMP 3, 1996] |
| pays d'origine (d'articles réglementés autres que des végétaux et des produits végétaux) | Pays dans lequel les articles réglementés ont pour la première fois été exposés à la contamination par des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999] |
| pays d'origine (d'un envoi de produits végétaux) | Pays dans lequel les végétaux dont les produits végétaux sont issus ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999] |
| pays d'origine (d'un envoi de végétaux) | Pays dans lequel les végétaux ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999] |
| période de végétation (d'une espèce végétale) | Période de croissance active durant une saison de végétation [CIMP, 2003] |
| permis d'importation | Document officiel autorisant l'importation d'une marchandise conformément à des exigences phytosanitaires à l'importation spécifiées [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2005; précédemment autorisation d'importation] |
| PFA | Voir ZE |
| Plan d'action correctif (dans une zone) | Plan documenté d' actions phytosanitaires à mettre en oeuvre dans une zone officiellement délimitée à des fins phytosanitaires si un organisme nuisible est détecté ou si un niveau de tolérance est dépassé ou en cas d'exécution défailante des procédures établies officiellement [CMP, 2009 ; révisée CMP, 2013] |
| plantation (y compris replantation) | Toute opération de mise en place de végétaux dans un milieu de culture , ou de greffage ou autres opérations analogues, en vue d'assurer la croissance, la reproduction ou la multiplication ultérieure de ces végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment planter (et replanter)] |

| | |
|--|---|
| point d'entrée | Aéroport, port maritime, poste frontière terrestre ou tout autre emplacement officiellement désigné pour l'importation d' envois , ou l'arrivée de personnes [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; CMP, 2015] |
| PRA | Voir ARP |
| pratiquement exempt | S'applique à un envoi , un champ ou un lieu de production , dépourvu d' organismes nuisibles (ou d'un organisme nuisible déterminé) en nombre ou en quantité supérieure à ce qui résulterait de l'application de bonnes pratiques culturales et de manipulation lors de la production et de la commercialisation de la marchandise [FAO, 1990; révisée FAO, 1995] |
| pré-agrément | Certification phytosanitaire et/ou agrément dans le pays d'origine , réalisée par ou sous le contrôle régulier de l' Organisation nationale de la protection des végétaux du pays de destination [FAO, 1990; révisée FAO, 1995] |
| prédateur | Auxiliaire qui s'empare d'autres organismes animaux et s'en nourrit, et qui en tue plus d'un au cours de sa vie [NIMP 3, 1996] |
| procédure de vérification de conformité (pour un envoi) | Méthode officielle utilisée pour vérifier la conformité d'un envoi aux exigences phytosanitaires à l'importation ou aux mesures phytosanitaires se rapportant au transit [CEMP, 1999; révisée CMP, 2009] |
| produits végétaux | Produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou le type de leur transformation, peuvent constituer un risque d' importation ou de dissémination des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment produit végétal] |
| programme de traitement | Paramètres essentiels d'un traitement devant être respectés pour parvenir au résultat prévu (c'est-à-dire la destruction, l' inactivation , l'élimination ou la stérilisation d' organismes nuisibles , ou pour la dévitalisation) à une efficacité déclarée [NIMP 28, 2007] |
| prospection | Méthode officielle appliquée pendant une durée définie, pour définir les caractéristiques d'une population d' organismes nuisibles ou déterminer quelles espèces sont présentes dans une zone [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1996; CEMP, 1999; précédemment enquête ; CMP, 2015] |

| | |
|---|---|
| prospection de délimitation | Prospection réalisée afin de définir les limites de la zone considérée comme infestée par un organisme nuisible ou comme en étant exempte [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment enquête/prospection sur l'étendue géographique] |
| prospection de population | Voir prospection de suivi |
| prospection de repérage | Prospection réalisée dans une zone afin de déterminer si des organismes nuisibles y sont présents [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment prospection sur la présence] |
| prospection de suivi | Prospection continue réalisée afin de vérifier les caractéristiques d'une population d' organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment prospection de population] |
| prospection sur l'étendue géographique | Voir prospection de délimitation |
| prospection sur la présence | Voir prospection de repérage |
| quarantaine | Confinement officiel d' articles réglementés , pour observation et recherche ou pour inspection, analyses et/ou traitements ultérieurs [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999] |
| quarantaine intermédiaire | Quarantaine dans un pays autre que le pays d'origine ou de destination [CEMP, 1996] |
| quarantaine post-entrée | Quarantaine appliquée à un envoi après son entrée [FAO, 1995] |
| quarantaine végétale | Ensemble des activités qui visent à prévenir l' introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou à assurer une lutte officielle à leur rencontre [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2013] |
| refoulement | Refus d'importer un envoi ou autre article réglementé non conforme à la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995] |
| réglementation phytosanitaire | Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l' introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine , ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine , notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001; CIMP, 2013] |
| replantation | Voir plantation |

| | |
|--|---|
| réponse requise | Niveau d'effet spécifié pour un traitement donné [NIMP 18, 2003] |
| risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine) | Probabilité d' introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et ampleur des conséquences économiques potentielles qui y sont associées [NIMP 2, 2007 ; révisée CMP, 2013] |
| risque phytosanitaire (pour les organismes réglementés non de quarantaine) | Probabilité qu'un organisme nuisible présent dans des végétaux destinés à la plantation affecte l' usage prévu de ces végétaux , avec une incidence économique inacceptable [NIMP 2, 2007; révisée CMP, 2013] |
| saison de végétation | Une période ou des périodes de l'année pendant lesquelles les végétaux ont une croissance active dans une zone , un lieu ou un site de production donné [FAO, 1990; révisée CIMP, 2003; précédemment période de végétation] |
| séchage à l'étuve | Procédure selon laquelle le bois est séché dans une enceinte fermée en utilisant la chaleur et/ou le contrôle de l'humidité pour atteindre un taux d'humidité requis [NIMP 15, 2002] |
| Secrétaire | Le Secrétaire de la Commission nommé conformément à l'Article XII [CIPV, 1977] |
| sécurité phytosanitaire (d'un envoi) | Maintien de l' <b'intégrité< b=""> d'un envoi et prévention de son infestation et de sa contamination par des organismes nuisibles réglementés, grâce à l'application de mesures phytosanitaires appropriées [CMP, 2009]</b'intégrité<> |
| Semences (considérées comme une catégorie de marchandise) | Graines destinées à être semées ou destinées à la plantation et non à la consommation ou à la transformation (voir grain) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001; CMP, 2015] |
| signalement d'un organisme nuisible | Document fournissant des informations concernant la présence ou l'absence d'un organisme nuisible déterminé, à une époque et en un lieu précis, à l'intérieur d'une zone (généralement un pays) et dans des circonstances décrites [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999] |
| site de production | Partie déterminée d'un lieu de production qui est gérée en tant qu'unité distincte à des fins phytosanitaires [CMP, 2015] |
| site de production exempt | Site de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP 10, 1999; révisée CMP, 2015] |

| | |
|--|---|
| situation d'un organisme nuisible (dans une zone) | Constat officiel établi sur la présence ou l'absence actuelle d'un organisme nuisible dans une zone , y compris le cas échéant, sa répartition géographique évaluée par jugements d'experts à partir de signalements récents et anciens et d'autres informations pertinentes [CEMP, 1997; révisée CIMP, 1998] |
| situation transitoire | Présence d'un organisme nuisible dont l' établissement n'est pas attendu [NIMP 8, 1998] |
| spécimen(s) de référence | Spécimen d'une population d'un organisme spécifique conservé dans une collection et accessible, à des fins d'identification, de vérification ou de comparaison [NIMP 3, 2005; révisée CMP, 2009] |
| station de quarantaine | Centre officiel servant à la détention de végétaux , de produits végétaux , ou d'autres articles réglementés , y compris les organismes utiles, soumis à la quarantaine [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment local de quarantaine ; CIMP, 2015] |
| suivi | Processus officiel , ayant pour objet la vérification des situations phytosanitaires [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999; précédemment monitorage] |
| suppression | Application de mesures phytosanitaires dans une zone infestée en vue de réduire les populations d' organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999] |
| surveillance | Procédé officiel qui consiste à collecter et à enregistrer des données sur la présence ou l'absence d' organismes nuisibles en utilisant la inspection , le suivi ou d'autres méthodes [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999; CMP, 2015] |
| technique de l'insecte stérile | Méthode de lutte contre les organismes nuisibles faisant appel à un lâcher inondatif d'insectes stériles à l'échelle d'une zone pour réduire la reproduction d'une population naturelle de la même espèce [NIMP 3, 2005] |
| techniquement justifié | Justifié sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles [CIPV, 1997] |
| TIS | Technique de l'insecte stérile [NIMP 3, 2005] |

| | |
|--|--|
| traitement | Procédure officielle pour la destruction, l' inactivation , l'élimination ou la stérilisation d' organismes nuisibles , ou pour la dévitalisation [FAO, 1990, révisée FAO, 1995; NIMP 15, 2002; NIMP 18, 2003; CIMP, 2005] |
| traitement thermique | Procédure selon laquelle une marchandise est chauffée jusqu'à ce qu'elle atteigne une température minimale pour une période de temps minimum conformément à une spécification technique officielle [NIMP 15, 2002; révisée CIMP, 2005] |
| transit | Voir envoi en transit |
| transparence | Principe de la mise à disposition internationale des mesures phytosanitaires et de leur justification [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce] |
| trouver exempt | Inspecter un envoi, un champ ou un lieu de production et l'estimer exempt d'un organisme nuisible déterminé [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment trouver indemne] |
| usage prévu | Usage déclaré pour lequel les végétaux, produits végétaux ou d'autres articles sont importés, produits ou utilisés [NIMP 16, 2002; révisée CMP, 2009] |
| végétaux | Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997] |
| végétaux destinés à la plantation | Végétaux destinés à rester en terre, à être plantés ou à être replantés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995] |
| végétaux <i>in vitro</i> (considérés comme une catégorie de marchandise) | Plantes cultivées sur milieu aseptique dans un récipient fermé [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999; CIMP, 2002; CMP, 2015; précédemment végétaux en culture de tissus] |
| ZE | Zone exempte d'organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; CIMP, 2001; précédemment PFA] |
| zone | Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées officiellement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; précédemment aire] |

| | |
|--|---|
| zone à faible prévalence d'organismes nuisibles | Zone , qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance , ou de lutte [CIPV, 1997; révisée CMP, 2015] |
| zone ARP | Zone pour laquelle une analyse du risque phytosanitaire est effectuée [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment zone PRA] |
| zone de quarantaine | Zone à l'intérieur de laquelle un organisme de quarantaine est présent et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment aire de quarantaine] |
| zone exempte | Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment zone indemne] |
| zone indemne | Voir zone exempte |
| zone menacée | Zone où les facteurs écologiques sont favorables à l' établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997; CMP, 2013] |
| zone PRA | Voir zone ARP |
| zone réglementée | Zone vers laquelle, à l'intérieur de laquelle, et/ou à partir de laquelle la circulation de végétaux , de produits végétaux et autres articles réglementés est soumise à des réglementations ou procédures phytosanitaires afin de prévenir l' introduction et/ou la dissémination des organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique des organismes réglementés non de quarantaine [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999; CIMP, 2001; CMP, 2013] |
| zone tampon | Zone entourant ou adjacente à une zone officiellement délimitée à des fins phytosanitaires pour réduire le plus possible la probabilité de dissémination de l' organisme nuisible visé dans ou hors de la zone délimitée, et assujettie à des mesures phytosanitaires ou autres mesures de lutte appropriées, le cas échéant [NIMP 10, 1999; révisée NIMP 22, 2005; CMP, 2007] |

Le présent supplément a été adopté pour la première fois par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à sa troisième session, en avril 2001. La première révision du supplément a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires à sa septième session, en mars 2012.

La Commission des mesures phytosanitaires, lors de sa huitième session (2013), a pris note des modifications de forme apportées par le groupe d'examen linguistique en français.

Le présent supplément constitue une partie prescriptive de la norme.

SUPPLÉMENT 1: Directives sur l'interprétation et l'application des concepts de « lutte officielle » et de « non largement disséminé »

INTRODUCTION

Champ d'application

Le présent supplément donne des indications sur:

- la lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés et
- la manière d'établir à quel moment un organisme nuisible est considéré comme présent, mais non largement disséminé, en vue de décider si cet organisme nuisible peut être considéré comme organisme de quarantaine.

Références

La présente norme fait également référence aux autres Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail international phytosanitaire, à la page <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/spms/>

Définition

La définition de la lutte officielle est la suivante:

Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectif l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine.

CONTEXTE

L'expression « présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une lutte officielle » renvoie à une notion essentielle dans la définition de l'expression « organisme de quarantaine ». Selon cette définition, un organisme de quarantaine doit toujours avoir une importance économique potentielle pour la zone menacée. En outre, il doit ou bien ne pas être présent dans cette zone, ou bien être à la fois présent mais non largement disséminé et faire l'objet d'une lutte officielle.

Le *Glossaire des termes phytosanitaires* définit le terme « officiel » comme « établi, autorisé ou réalisé par une organisation nationale de la protection des végétaux » et le terme « lutte » comme « suppression, enrayement ou éradication de la population d'un organisme nuisible ». Cependant, sur le plan phytosanitaire, le concept de *lutte officielle* n'est pas rendu de manière appropriée par la combinaison de ces deux définitions.

L'objet du présent supplément est de donner une interprétation plus précise:

- du concept de « lutte officielle » et de son application dans la pratique pour les organismes de quarantaine qui sont présents dans une zone ainsi que pour les organismes réglementés non de quarantaine et
- du concept « présents mais non largement disséminés et faisant l'objet d'une lutte officielle » s'agissant des organismes de quarantaine.

L'expression « non largement disséminé » n'apparaît pas dans la description de la situation d'un organisme nuisible figurant dans la NIMP 8.

EXIGENCES

1. Exigences générales

La lutte officielle est encadrée par la NIMP 1, en particulier en ce qui concerne les principes de non-discrimination, de transparence, d'équivalence des mesures phytosanitaires et d'analyse du risque phytosanitaire.

1.1 Lutte officielle

La lutte officielle comprend:

- l'éradication et/ou l'enrayement dans la ou les zone(s) infestée(s)
- la surveillance dans la ou les zone(s) menacée(s)
- les restrictions relatives aux déplacements à destination ou à l'intérieur de la ou des zone(s) protégée(s), y compris les mesures phytosanitaires appliquées à l'importation.

Tous les programmes de lutte officielle ont des éléments à caractère obligatoire. Au minimum, l'évaluation du programme et la surveillance des organismes nuisibles sont exigées dans les programmes de lutte officielle pour déterminer la nécessité et l'effet de la lutte afin de justifier les mesures phytosanitaires appliquées à l'importation dans le même but. Les mesures phytosanitaires appliquées à l'importation doivent être conformes au principe de non-discrimination (voir la Section 2.2, plus bas).

Pour les organismes de quarantaine, l'éradication et l'enrayement peuvent comporter un élément de suppression. Pour les organismes réglementés non de quarantaine, la suppression peut être utilisée pour éviter une incidence économique inacceptable liée à l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

1.2 Non largement disséminé

Le concept de « non largement disséminé » renvoie à la présence et à la répartition d'un organisme nuisible dans une zone donnée. Un organisme nuisible peut être classé dans les catégories présent et largement disséminé ou non largement disséminé dans une zone ou absent. En matière d'analyse du risque phytosanitaire (ARP), c'est lors de l'étape de catégorisation des organismes nuisibles que l'on détermine si un organisme nuisible est non largement disséminé. En cas de présence transitoire, il n'est pas attendu que l'organisme nuisible considéré s'établisse et le concept « non largement disséminé » ne s'applique donc pas.

En ce qui concerne un organisme de quarantaine qui est présent mais non largement disséminé, le pays importateur devrait définir la ou les zone(s) infestée(s) et la ou les zone(s) menacée(s). Lorsqu'un

organisme de quarantaine est considéré comme non largement disséminé, cela signifie que l'organisme nuisible est limité à certaines parties de son aire potentielle de répartition et qu'il y a des zones exemptes qui sont exposées à un risque de préjudice économique découlant de l'introduction ou de la dissémination de cet organisme nuisible. Les zones menacées ne sont pas nécessairement contiguës et elles peuvent se composer de plusieurs parties distinctes. Pour justifier la déclaration d'état non largement disséminé d'un organisme nuisible, une description et une délimitation des zones menacées devraient être mises à disposition sur demande. Il y a un degré d'incertitude lié à tout classement par catégories de la répartition. Ce classement peut également évoluer avec le temps.

La zone dans laquelle l'organisme nuisible est non largement disséminé devrait être la même que la zone pour laquelle l'impact économique est à prendre en compte (c'est-à-dire la zone menacée) et où une lutte officielle est menée ou envisagée contre l'organisme nuisible. La décision de considérer un organisme nuisible comme un organisme de quarantaine, notamment en tenant compte de sa répartition, et de le soumettre à une lutte officielle est habituellement prise pour l'ensemble d'un pays. Dans certains cas cependant, il peut être plus approprié de réglementer un organisme nuisible comme organisme de quarantaine dans certaines parties d'un pays plutôt qu'en l'ensemble du territoire national. C'est l'importance potentielle de l'organisme nuisible pour l'économie de ces zones qui doit être prise en compte lorsque l'on décide des mesures phytosanitaires à prendre. Cela peut notamment être approprié pour les pays dont les territoires comportent une ou plusieurs îles ou dans le cas, où il y a des obstacles naturels ou artificiels à l'établissement et à la dissémination des organismes nuisibles, par exemple dans des grands pays où la présence de certains climats est limitée à des zones bien précises pour des raisons climatiques.

1.3 Décision d'appliquer une lutte officielle

Une organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) peut choisir de procéder ou non à une lutte officielle contre un organisme nuisible ayant une importance économique potentielle qui est présent mais non largement disséminé, compte tenu des éléments pertinents issus de l'ARP, par exemple les coûts et avantages résultant de la réglementation visant l'organisme nuisible considéré, et la capacité technique et logistique de lutte contre cet organisme nuisible dans la zone considérée. Si l'organisme nuisible n'a pas soumis à une lutte officielle, il ne saurait être considéré comme organisme de quarantaine.

2. Exigences spécifiques

Les exigences spécifiques devant être respectées concernent l'analyse du risque phytosanitaire, la justification technique, le principe de non-discrimination, la transparence, la mise en application, le caractère obligatoire de la lutte officielle, le champ d'application, ainsi que les pouvoirs de l'ONPV et son engagement dans la lutte officielle.

2.1 Justification technique

Les exigences appliquées au territoire national et les exigences phytosanitaires à l'importation devraient être justifiées du point de vue technique et aboutir à des mesures phytosanitaires non discriminatoires.

L'application de la définition d'un organisme de quarantaine exige la connaissance de son importance économique potentielle, de sa répartition potentielle et des programmes de lutte officielle le visant (NIMP 2). Le classement d'un organisme nuisible dans la catégorie « présent et largement disséminé » ou « présent mais non largement disséminé » est opéré en fonction de son aire de répartition

potentielle. Il s'agit des zones dans lesquelles l'organisme nuisible pourrait s'établir s'il en avait la possibilité, c'est-à-dire dans lesquelles ses hôtes sont présents et des facteurs environnementaux tels que le climat et le sol sont favorables. La NIMP 11 donne des indications sur les facteurs à prendre en compte pour évaluer la probabilité d'établissement et de dissémination lors de la conduite d'une analyse du risque phytosanitaire. Dans le cas où un organisme nuisible est présent mais non largement disséminé, l'évaluation de l'importance économique potentielle devrait concerner les zones dans lesquelles l'organisme nuisible n'est pas établi.

Une surveillance devrait être mise en œuvre pour déterminer la répartition d'un organisme nuisible dans une zone, étape préalable nécessaire pour établir s'il est non largement disséminé. La NIMP 6 donne des indications sur la surveillance et contient des dispositions relatives à la transparence. La conception des programmes de surveillance, l'interprétation des données de prospection et le niveau de confiance dans le classement d'un organisme nuisible dans la catégorie « non largement disséminé » peuvent être influencés par des facteurs biologiques tels que le cycle biologique de l'organisme nuisible, les moyens de dispersion et le rythme de reproduction. La répartition d'un organisme nuisible dans une zone n'est pas immuable. En fonction de l'évolution de la situation, ou de nouvelles informations, il peut devenir nécessaire de vérifier si un organisme nuisible est resté non largement disséminé.

2.2 Non-discrimination

Le principe de non-discrimination entre les exigences appliquées au territoire national et les exigences phytosanitaires à l'importation est fondamental. En particulier, les exigences relatives aux importations ne devraient pas être plus sévères que l'effet de la lutte officielle dans un pays importateur. Il devrait donc y avoir une cohérence entre les exigences appliquées au territoire national et les exigences phytosanitaires à l'importation pour un organisme nuisible donné:

- Les exigences à l'importation ne devraient pas être plus sévères que les exigences appliquées au territoire national.
- Les exigences appliquées au territoire national et les exigences à l'importation devraient être les mêmes ou avoir un effet équivalent.
- Les éléments de caractère obligatoire des exigences appliquées au territoire national et des exigences à l'importation devraient être les mêmes.
- L'inspection des envois importés devrait être de même intensité que les procédures équivalentes des programmes de lutte mis en œuvre sur le plan national.
- En cas de non-conformité, les actions phytosanitaires engagées pour les importations devraient être identiques ou équivalentes à celles qui sont menées sur le territoire national.
- Si un niveau de tolérance est appliqué dans le cadre d'un programme de lutte officielle mis en œuvre sur le plan national, le même niveau de tolérance devrait être appliqué au matériel importé équivalent. En particulier, si aucune action n'est menée au titre du programme de lutte officielle mis en œuvre sur le plan national au motif que l'incidence de l'organisme nuisible ne dépasse pas le niveau de tolérance correspondant, alors aucune action ne devrait être menée pour un envoi importé si l'incidence de l'organisme nuisible ne dépasse pas le même niveau de tolérance. La conformité aux niveaux de tolérance appliqués aux importations est en général déterminée par des inspections ou analyses à l'entrée, tandis que la conformité au niveau de tolérance appliqué aux envois nationaux devrait être déterminée au dernier point où la lutte officielle est appliquée.

- Si un déclassement ou un reclassement sont autorisés dans le cadre d'un programme de lutte officielle, des options analogues devraient être offertes pour les envois importés.

2.3 Transparence

Les exigences appliquées au territoire national en matière de lutte officielle et les exigences phytosanitaires à l'importation devraient être documentées et mises à disposition sur demande.

2.4 Mise en application

La mise en application des programmes de lutte officielle sur le territoire national devrait être équivalente à la mise en application des exigences phytosanitaires à l'importation. Elle devrait comporter les éléments suivants:

- base juridique
- mise en œuvre opérationnelle
- évaluation et examen
- action phytosanitaire en cas de non-conformité.

2.5 Caractère obligatoire de la lutte officielle

La lutte officielle est obligatoire en ce sens que toutes les personnes concernées sont juridiquement tenues de mener les actions exigées. Les programmes de lutte officielle contre les organismes de quarantaine sont à caractère strictement obligatoire (par exemple, les procédures applicables aux campagnes d'éradication); en revanche, les programmes de lutte officielle contre des organismes réglementés non de quarantaine ont un caractère obligatoire uniquement dans certains cas (par exemple, programmes officiels de certification).

2.6 Champ d'application

Un programme de lutte officielle peut être appliqué sur les plans national, infranational ou local. Le champ d'application des mesures de lutte officielle devrait être spécifié. Toute exigence phytosanitaire à l'importation devrait avoir le même effet que les exigences appliquées sur le territoire national pour la lutte officielle.

2.7 ONPV: pouvoir et participation à la lutte officielle

La lutte officielle devrait être:

- mise en place ou reconnue par la partie contractante ou l'ONPV dans le cadre légal approprié
- réalisée, gérée, supervisée par l'ONPV, ou, au moins, faire l'objet de contrôles/vérifications par celle-ci
- mise en application par la partie contractante ou par l'ONPV
- modifiée, ou définitivement arrêtée par la partie contractante ou par l'ONPV, l'une ou l'autre de celles-ci pouvant également lui retirer sa reconnaissance officielle.

La responsabilité et l'obligation de rendre compte pour les programmes de lutte officielle incombent à la partie contractante. Des instances autres que l'ONPV peuvent être responsables de certains éléments des programmes de lutte officielle, et certaines composantes des programmes de lutte officielle peuvent être confiées aux autorités infranationales ou au secteur privé. L'ONPV devrait être parfaitement au courant de tous les aspects des programmes de lutte officielle dans son pays.

Ce supplément a été adopté par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, lors de sa cinquième session, en avril 2003. Le présent supplément constitue une partie prescriptive de la norme.

SUPPLEMENT 2 : Directives pour la compréhension de l'expression *importance économique potentielle* et d'autres termes apparentés, compte tenu notamment de considérations environnementales

1. Objet et champ d'application

Ces directives ont pour objet de fournir des informations permettant de clarifier l'expression *importance économique potentielle* et des termes apparentés, de façon à ce que ces termes soient bien compris et que leur utilisation soit confirmée à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Ces directives montrent également comment appliquer certains principes économiques aux objectifs de la CIPV, notamment à la protection des plantes non cultivées/non gérées, de la flore sauvage, des habitats et des écosystèmes contre des espèces exotiques et envahissantes d'organismes nuisibles.

Ces directives indiquent clairement que la CIPV :

- peut traduire les préoccupations environnementales en termes économiques, en utilisant des valeurs monétaires ou non monétaires
- affirme que l'incidence sur le marché n'est pas le seul indicateur des effets des organismes nuisibles
- défend le droit des parties contractantes d'adopter des mesures phytosanitaires contre des organismes nuisibles pour lesquels les dégâts économiques sur les végétaux, produits végétaux ou écosystèmes dans une zone donnée ne sont pas aisément quantifiables.

Elles précisent également qu'en ce qui concerne les organismes nuisibles, le champ d'application de la CIPV couvre la protection des plantes cultivées dans les systèmes de production agricole, horticole et sylvicole, des plantes non cultivées/non gérées, de la flore sauvage, des habitats et des écosystèmes.

2. Historique

La CIPV a toujours soutenu que les effets néfastes des organismes nuisibles, notamment sur les plantes non cultivées/non gérées, la flore sauvage, les habitats et les écosystèmes, se mesurent en termes économiques. L'emploi des termes *effets économiques*, *incidences économiques*, *importance économique potentielle* et *incidence économiquement inacceptable*, ainsi que l'utilisation du mot *économique*, dans la CIPV et les NIMP ont donné lieu à une certaine confusion quant à l'utilisation de ces termes et à l'objectif de la CIPV.

Le champ d'application de la Convention comprend la protection de la flore sauvage, ce qui constitue une contribution importante à la conservation de la diversité biologique. Toutefois, la CIPV a été mal interprétée comme étant axée sur des préoccupations uniquement commerciales et comme ayant un champ d'application limité. Le fait que la CIPV puisse rendre compte de préoccupations environnementales en termes économiques n'a pas été clairement compris, ce qui a entraîné des problèmes de cohérence avec d'autres accords, notamment la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone.

3. Terminologie économique et portée environnementale de la CIPV et des NIMP

La terminologie économique utilisée dans la CIPV et les NIMP peut être décrite comme suit.

Termes nécessitant un jugement à l'appui de décisions politiques:

- *importance économique potentielle* (dans la définition d'*organisme de quarantaine*)
- *incidence économiquement inacceptable* (dans la définition d'*organisme réglementé non de quarantaine*)
- *pertes économiquement importantes* (dans la définition de *zone menacée*).

Terminologie concernant les données appuyant les jugements ci-dessus:

- *limiter l'incidence économique* (dans la définition de *réglementation phytosanitaire* et l'interprétation convenue de *mesure phytosanitaire*)
- *données économiques* (dans la définition de *l'analyse du risque phytosanitaire*)
- *provoquer des dégâts d'importance économique* (à l'Article VII.3 de la CIPV)
- *incidences économiques directes ou indirectes* (dans les NIMP 11 et NIMP 16)
- *conséquences économiques et conséquences économiques potentielles* (dans la NIMP 11)
- *conséquences commerciales et non commerciales* (dans la NIMP 11).

Dans la NIMP 11, la Section 2.1.1.5 sur la catégorisation des organismes nuisibles note qu'il doit exister des indications claires que l'organisme nuisible risque d'avoir une incidence économiquement inacceptable, y compris des conséquences environnementales dans la zone ARP. La Section 2.3 de cette norme décrit la procédure à suivre pour évaluer les conséquences économiques potentielles de l'introduction d'un organisme nuisible. Les effets de l'organisme nuisible peuvent être considérés comme étant directs ou indirects. La Section 2.3.2.2 concerne l'analyse des conséquences commerciales. La Section 2.3.2.4 donne des indications pour évaluer les conséquences non commerciales et environnementales de l'introduction d'un organisme nuisible. Il y est précisé que certains types d'effets peuvent ne pas s'appliquer à un marché existant facilement identifiable, mais qu'ils peuvent être déterminés de façon approximative à l'aide d'une méthode d'évaluation non marchande appropriée. Cette Section note que si une évaluation quantitative est impossible, cette partie de l'évaluation doit au moins inclure une analyse qualitative et une explication de la façon dont ces informations sont utilisées pour ARP. Les effets sur l'environnement ou autres effets indésirables des mesures de lutte sont couverts par la Section 2.3.1.2 (effets indirects de l'organisme nuisible) dans le cadre de l'analyse des conséquences économiques potentielles. Lorsque le risque phytosanitaire est jugé inacceptable, la Section 3.4 donne des indications sur le choix des options de gestion du risque phytosanitaire, en fonction de critères comme le rapport coût-efficacité, la faisabilité et l'impact minimal sur le commerce.

En avril 2001, la CIMP a reconnu que, compte tenu du libellé actuel de la CIPV, il convenait pour prendre en compte l'environnement de clarifier cinq points relatifs aux risques environnementaux potentiels présentés par les organismes nuisibles:

- réduction ou élimination d'espèces végétales indigènes menacées
- réduction ou élimination d'une espèce végétale clé (espèce jouant un rôle majeur dans le maintien d'un écosystème)
- réduction ou élimination d'une espèce végétale qui constitue un élément important d'un écosystème indigène
- modification de la diversité biologique végétale conduisant à une déstabilisation d'un écosystème

- programmes de lutte, d'éradication ou de gestion qui seraient nécessaires si un organisme de quarantaine était introduit, et impact de ces programmes (par ex. pesticides, prédateurs ou parasites non indigènes) sur la diversité biologique.

Ainsi, il est clair qu'en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux, la CIPV couvre la protection des plantes cultivées dans les systèmes de production agricole, horticole et sylvicole, des plantes non cultivées/non gérées, de la flore sauvage, des habitats et des écosystèmes.

4. Considérations économiques dans le cadre de l'analyse du risque phytosanitaire

4.1 Types d'effets économiques

Dans le cadre de l'analyse du risque phytosanitaire, on évitera d'interpréter les effets économiques comme étant limités aux seuls effets sur les marchés. Les biens et services qui ne font pas l'objet d'échanges commerciaux peuvent avoir une valeur économique et l'analyse économique dépasse largement l'étude des biens et services commerciaux. L'utilisation du terme *effets économiques* offre un cadre pour l'analyse d'une large gamme d'effets (y compris environnementaux ou sociaux). L'analyse économique se sert de valeurs monétaires pour permettre aux décideurs de comparer les coûts et avantages de différents types de biens et services, sans exclure par autant le recours à d'autres outils tels que les analyses qualitatives et environnementales qui n'utilisent pas forcément des termes monétaires.

4.2 Coûts et avantages

En règle générale, le critère économique décisif pour qu'une politique soit poursuivie consiste à déterminer si ses avantages sont au moins à la hauteur de son coût. Les coûts et avantages sont entendus au sens large et englobent des aspects aussi bien commerciaux que non commerciaux. Ils peuvent faire l'objet de mesures quantitatives ou qualitatives. La quantification ou la mesure de biens et services non commerciaux est parfois difficile, mais il est néanmoins indispensable de l'envisager.

L'analyse économique à des fins phytosanitaires peut seulement fournir des indications sur les coûts et les avantages, mais ne donne pas de jugement quant à la meilleure répartition des coûts et avantages dans le cadre d'une politique spécifique. En principe, les coûts et avantages doivent être évalués sans tenir compte de ceux qui les suivent. Les jugements sur la meilleure répartition des coûts et des avantages sont des choix politiques et doivent être liés de façon rationnelle à des considérations phytosanitaires.

Les coûts et les avantages doivent être évalués, qu'ils soient le résultat direct ou indirect de l'introduction d'un organisme nuisible, ou si un enchaînement de causes et d'effets doit se produire avant que les coûts ne soient supportés ou les avantages réalisés. Les coûts et les avantages associés aux conséquences indirectes de l'introduction d'organismes nuisibles sont souvent moins certains que ceux associés à des conséquences directes. Bien souvent, il n'existe pas d'évaluation monétaire du coût d'une perte résultant de l'introduction d'organismes nuisibles dans un environnement naturel. Toute analyse doit identifier et expliquer les incertitudes inhérentes à l'évaluation des coûts et des avantages, en faisant ressortir clairement les hypothèses de départ.

5. Application

Les critères ci-dessous¹ doivent être remplis pour qu'un organisme nuisible soit considéré comme ayant une *importance économique potentielle*:

- potentiel d'introduction dans la zone ARP
- potentiel de dissémination post-établissement; et
- incidence inacceptable potentielle sur les végétaux, comme par exemple:
 - les cultures (par ex. perte de rendement ou de qualité); ou
 - l'environnement, par exemple dégâts sur les écosystèmes, les habitats ou les espèces; ou
 - d'autres valeurs spécifiées, comme les loisirs, le tourisme ou l'esthétique.

Comme indiqué à la Section 3, les dégâts causés à l'environnement du fait de l'introduction d'un organisme nuisible sont reconnus par la CIPV. Ainsi, en ce qui concerne le troisième critère ci-dessus, les parties contractantes de la CIPV ont le droit d'adopter des mesures phytosanitaires même contre un organisme nuisible qui présente un risque potentiel seulement pour l'environnement. Une telle mesure doit reposer sur une analyse du risque phytosanitaire qui prenne en compte le risque démontré de dégâts à l'environnement. Lorsqu'on indique l'incidence directe et indirecte d'un organisme nuisible sur l'environnement dans le cadre d'une analyse du risque phytosanitaire, il convient de préciser la nature des dégâts ou des pertes causés par l'introduction de cet organisme nuisible.

S'agissant des organismes réglementés non de quarantaine, les critères relatifs à l'introduction dans une zone ARP et à l'impact sur l'environnement ne sont pas suffisants pour déterminer une *incidence économiquement inacceptable*, parce que des populations sont déjà établies (voir les NIMP 16 et NIMP 21).

¹ En ce qui concerne les premier et second critères, l'Article VII.3 de la CIPV stipule que les mesures prises pour lutter contre des organismes nuisibles qui ne seront probablement pas capables de s'établir doivent être techniquement justifiées.

Le présent appendice est établi pour référence uniquement et ne constitue pas une partie prescriptive de la norme.

APPENDICE AU SUPPLEMENT 2

Le présent appendice donne des précisions supplémentaires sur certains termes utilisés dans ce supplément. Cette partie du supplément n'est pas prescriptive.

Analyse économique: utilise essentiellement des valeurs monétaires pour permettre aux décideurs de comparer les coûts et avantages liés à différents types de biens et services. L'analyse économique ne se limite pas à l'étude des biens et services commerciaux. Elle n'exclut pas l'utilisation de mesures non monétaires, comme l'analyse qualitative ou environnementale.

Effets économiques: s'entend non seulement pour les effets sur les marchés mais aussi des effets qui ne sont pas liés aux marchés, comme les considérations environnementales ou sociales. La quantification de la valeur économique des effets environnementaux ou sociaux peut être difficile. C'est le cas, par exemple, de la survie et du bien-être d'autres espèces, ou de la valeur esthétique d'une forêt ou d'une jungle. Pour mesurer les effets économiques, il convient de prendre en considération des valeurs tant qualitatives que quantitatives.

Incidences économiques des organismes nuisibles des végétaux: englobent à la fois les effets commerciaux et les conséquences qui ne sont pas faciles à mesurer en termes économiques directs, mais qui représentent une perte ou des dégâts sur des plantes cultivées ou non cultivées, ou sur des produits végétaux.

Valeur économique: permet de mesurer le coût de l'effet des changements (par ex. sur la biodiversité, les écosystèmes, les ressources gérées ou les ressources naturelles) sur le bien-être de l'homme. Les biens et services non commerciaux peuvent avoir une valeur économique. L'évaluation économique n'exclut pas la prise en considération de préoccupations éthiques ou altruistes concernant la survie et le bien-être d'autres espèces fondées sur une attitude coopérative.

Mesures qualitatives: évaluation de qualités ou de caractéristiques dans des termes autres que monétaires ou numériques.

Mesures quantitatives: évaluation de qualités ou de caractéristiques dans des termes monétaires ou autres termes numériques.

Le présent appendice est établi pour référence uniquement et ne constitue pas une partie prescriptive de la norme.

APPENDICE 1: Terminologie de la convention sur la diversité biologique par rapport au glossaire des termes phytosanitaires

1. Introduction

Depuis 2001, il a été clairement indiqué que le champ d'application de la CIPV englobe les risques découlant des organismes nuisibles qui s'attaquent principalement à l'environnement et à la diversité biologique, et notamment les plantes nuisibles. Le Groupe technique pour le Glossaire, qui examine la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires* 2008, ci-après dénommé le Glossaire), a donc examiné la possibilité d'ajouter de nouveaux termes et définitions à la norme afin de prendre en compte ce domaine. En particulier, il a examiné les termes et définitions qui sont utilisés par la Convention sur la diversité biologique (CDB)* afin de les ajouter au Glossaire, comme cela avait précédemment été fait dans plusieurs cas pour la terminologie d'autres organisations intergouvernementales.

Cependant, l'étude des termes et définitions de la CDB a montré qu'ils sont fondés sur des concepts qui sont différents de ceux sur lesquels repose la CIPV, de sorte que les termes analogues se voient attribuer des acceptions très différentes. Les termes et définitions de la CDB ne pouvaient donc pas être utilisés directement dans le Glossaire. Il a été décidé, au lieu de cela, de présenter ces termes et définitions dans le présent appendice au Glossaire, en expliquant comment ils se distinguent de la terminologie de la CIPV.

Le présent appendice n'a pas pour objet de donner des éclaircissements sur le champ d'application de la CDB, ni sur celui de la CIPV.

2. Présentation

En ce qui concerne chacun des termes examinés, la définition de la CDB est donnée en premier. On trouve, en regard, une « explication dans le contexte de la CIPV », dans laquelle, comme il est d'usage, les termes du Glossaire (ou des formes dérivées du Glossaire) sont indiqués en **caractères gras**. Ces explications peuvent également comporter des termes de la CDB, auquel cas elles sont également en **caractères gras** et suivies de l'indication « (CDB) ». Les explications constituent le corps du texte du présent appendice. Chacune d'entre elles est suivie de notes, qui fournissent des éclaircissements sur certaines des difficultés.

* Les termes et définitions examinés dans le présent document sont le fruit de discussions sur les espèces exotiques envahissantes menées par les Parties à la Convention sur la diversité biologique (Secrétariat de la CDB).

3. Terminologie

3.1 « Espèces exotiques »

| Définition de la CDB | Explication dans le contexte de la CIPV |
|--|--|
| Espèce, sous-espèce ou taxon inférieur introduit hors de son aire de répartition normale, passée ¹ ou présente; comprend toutes les parties, gamètes, graines, œufs ou propagules de ces espèces qui pourraient survivre et se reproduire | Une espèce exotique ² (CDB) est un individu ³ ou une population, à quelque stade biologique qu'il se trouve, ou une partie viable d'un organisme qui n'est pas autochtone dans une zone et qui est entré ⁴ du fait des activités humaines ⁵ dans la zone |

Notes:

¹ Le libellé concernant la répartition « passée et présente » n'est pas pertinent pour la CIPV, celle-ci n'étant concernée que par les situations actuelles. La présence passée d'une espèce n'est pas importante si elle est présente actuellement. Le terme « passée » qui figure dans la définition de la CDB permet probablement la réintroduction d'une espèce dans une zone où elle s'est récemment éteinte et par conséquent une espèce réintroduite ne serait probablement pas considérée comme une espèce exotique.

² Le terme « exotique » ne se rapporte qu'à l'emplacement et à la répartition d'un organisme par rapport à son aire de répartition naturelle. Il ne suppose pas que l'organisme est nuisible.

³ La définition de la CDB met l'accent sur la présence physique d'individus d'une espèce à un certain moment, tandis que la notion de « présence » telle qu'elle figure dans la CIPV vise la répartition géographique du taxon en général.

⁴ Aux fins de la CDB, une espèce exotique est définie par sa zone qui ne fait pas partie de son aire de répartition naturelle (voir plus loin **Introduction**). La CIPV s'occupe davantage des organismes qui ne sont pas encore présents dans la zone concernée (c'est-à-dire les organismes de quarantaine). Des termes tels que « exotique », « non autochtone » ou « non indigène » ont été utilisés dans les NIMP. Pour éviter la confusion, il serait préférable de n'utiliser que l'un de ces termes, auquel cas « non autochtone » serait approprié, d'autant plus qu'il peut accompagner son contraire « autochtone ». En anglais, le terme « *exotic* » n'est pas approprié parce qu'il présente des problèmes de traduction.

⁵ Une espèce qui n'est pas autochtone et qui est entrée dans une **zone** par des moyens naturels n'est pas une **espèce exotique (CDB)** car il s'agit simplement d'une expansion de son aire de répartition naturelle. Aux fins de la CIPV, cette espèce pourrait encore être utilisée comme un **organisme de quarantaine** potentiel.

3.2 « Introduction »

| Définition de la CDB | Explication dans le contexte de la CIPV |
|--|---|
| Déplacement par l'homme, indirectement ou directement, d'une espèce exotique ⁶ hors de son aire de répartition naturelle (passée ou présente). Ce déplacement peut s'opérer soit à l'intérieur d'un pays, soit entre des pays ou des zones situées en dehors d'une juridiction nationale ⁷ | L' entrée d'une espèce dans une zone dans laquelle elle n'est pas autochtone , résultant d'un déplacement causé par l'activité humaine, soit directement depuis une zone où elle est autochtone, soit indirectement ⁸ (par déplacements successifs à partir d'une zone où l'espèce est autochtone vers une ou plusieurs zones où elle ne l'est pas) |

Notes:

⁶ Dans son libellé, la définition de la CDB donne à penser que l'**introduction (CDB)** concerne une **espèce exotique (CDB)**, et donc une espèce qui est déjà entrée dans la zone. Mais on peut supposer, en partant du texte d'autres documents mis à disposition par la CDB, que ce n'est pas le cas, et qu'une espèce non autochtone

entrant pour la première fois est **introduite (CDB)**. Pour la CDB, une espèce peut être **introduite (CDB)** de nombreuses fois, mais pour la CIPV, une espèce, une fois établie, ne peut pas être **introduite** de nouveau.

⁷ La question des « zones situées en dehors d’une juridiction nationale » n’a pas d’intérêt pour la CIPV.

⁸ Dans le cas du déplacement indirect, la définition ne précise pas expressément si tous les déplacements depuis une **zone** vers une autre doivent être des **introductions (CDB)** (autrement dit, causés par l’activité humaine, intentionnelle ou accidentelle) ou si certains d’entre eux peuvent résulter d’une propagation naturelle. Cette question se pose, par exemple, lorsqu’une espèce est **introduite (CDB)** dans une **zone** et gagne ensuite naturellement une **zone** adjacente. Il semble que ce cas puisse être considéré comme une **introduction (CDB)** indirecte, l’espèce en cause étant donc une **espèce exotique (CDB)** dans la zone adjacente, bien qu’elle y **soit entrée** naturellement. Dans le contexte de la CIPV, le pays intermédiaire, à partir duquel la propagation naturelle a lieu, n’a pas l’obligation d’agir pour limiter la propagation naturelle, bien qu’il puisse avoir des obligations pour ce qui est d’empêcher l’**introduction (CDB)** intentionnelle ou accidentelle, si le pays d’importation en cause établit les **mesures phytosanitaires** correspondantes.

3.3 « Espèces exotiques envahissantes »

| <i>Définition de la CDB</i> | <i>Explication dans le contexte de la CIPV</i> |
|--|--|
| Espèce exotique dont l’introduction et/ou la propagation menacent ⁹ la diversité biologique ^{10, 11} | Une espèce exotique envahissante ¹² (CDB) est une espèce exotique (CDB) qui, par son établissement ou sa dissémination, est devenue nuisible aux végétaux ¹³ , ou dont l’ analyse du risque (CDB) a montré qu’elle pouvait être nuisible aux végétaux . |

Notes:

⁹ Le terme « menacent » n’a pas d’équivalent immédiat dans la terminologie de la CIPV. La définition de la CIPV d’un « **organisme nuisible** » emploie le terme « nuisible », tandis que la définition de l’**organisme de quarantaine** emploie l’expression « importante pour l’économie ». La NIMP 11 indique clairement que les **organismes de quarantaine** peuvent être nuisibles » aux **végétaux** directement ou indirectement (par l’intermédiaire d’autres composantes des écosystèmes), tandis que le Supplément 2 au Glossaire explique que « l’importance économique » dépend d’effets néfastes sur les cultures, ou sur l’environnement, ou sur d’autres valeurs spécifiées (loisirs, tourisme ou esthétique).

¹⁰ Les **espèces exotiques envahissantes (CDB)** menacent la « diversité biologique ». Il ne s’agit pas d’un terme de la CIPV, et on peut se demander si elle a une portée correspondante à celle de la CIPV. Il faudrait donc donner à la « diversité biologique » un sens large, s’étendant à l’intégrité des végétaux cultivés dans les agrosystèmes, aux **végétaux** non autochtones qui ont été importés et **plantés** à des fins forestières, de loisirs ou de gestion de l’habitat, et aux **végétaux** autochtones dans tout **habitat**, qu’il soit ou non créé par l’homme. La CIPV protège effectivement les **végétaux** dans n’importe laquelle de ces situations, mais il n’est pas certain que le champ d’application de la CDB soit aussi vaste ; certaines définitions de la « diversité biologique » sont beaucoup plus étroites.

¹¹ Sur la base d’autres documents mis à disposition par la CDB, les **espèces exotiques envahissantes** peuvent aussi menacer les « écosystèmes, les habitats ou les espèces ».

¹² La définition de la CDB et son interprétation concernent l’ensemble de l’expression espèce exotique envahissante sans donner la définition du mot « envahissante » en tant que tel.

¹³ Le contexte de la CIPV est la protection des **végétaux**. Il est clair qu’il y a des effets sur la diversité biologique qui ne concernent pas les **végétaux**, et donc qu’il y a des **espèces exotiques envahissantes (CDB)** qui ne relèvent pas de la CIPV. La CIPV vise également les **produits végétaux**, mais on ne sait pas dans quelle mesure la CDB considère les **produits végétaux** comme une composante de la diversité biologique.

¹⁴ Pour la CIPV, des organismes qui ne sont jamais entrés dans la **zone menacée** peuvent également être considérés comme potentiellement nuisibles aux **végétaux**, à l’issue d’une **analyse du risque phytosanitaire**.

3.4 « Établissement »

| <i>Définition de la CDB</i> | <i>Explication dans le contexte de la CIPV</i> |
|---|--|
| Processus ¹⁵ par lequel une espèce exotique dans un nouvel habitat produit avec succès une progéniture viable ¹⁶ ayant des probabilités de continuer à survivre | L' établissement d'une espèce exotique (CDB) dans un habitat de la zone où elle est entrée , par reproduction réussie |

Notes:

¹⁵ L'**implantation (CDB)** est un processus et non pas un résultat. Il semble qu'une seule génération de reproduction puisse constituer une **implantation (CDB)**, pour autant que la progéniture présente une probabilité de survie continue (on aurait autrement une virgule après « progéniture viable »). Dans la définition de la CDB, la notion de « perpétuation dans un avenir prévisible » de la **CIPV** n'est pas exprimée clairement.

¹⁶ On ne voit pas clairement comment « progéniture » s'applique à des organismes qui se multiplient par voie végétative (de nombreux **végétaux**, la plupart des champignons, d'autres micro-organismes). En parlant de « perpétuation », la **CIPV** évite complètement la question de la reproduction ou de la réplique des individus. C'est l'espèce dans l'ensemble qui survit. Même la croissance jusqu'à maturité d'individus vivant longtemps pourrait être considérée comme perpétuation dans un avenir prévisible (par exemple dans le cas de plantations d'un **végétal** non autochtone).

3.5 « Introduction intentionnelle »

| <i>Définition de la CDB</i> | <i>Explication dans le contexte de la CIPV</i> |
|---|--|
| Déplacement délibéré et/ou ¹⁷ libération, par l'homme, d'une espèce exotique hors de son aire de répartition naturelle | Déplacement délibéré d'une espèce non autochtone dans une zone , y compris son lâcher dans l'environnement ¹⁸ |

Notes:

¹⁷ L'expression « et/ou » de la définition de la CDB est difficile à comprendre.

¹⁸ Dans la plupart des systèmes de réglementation phytosanitaire des importations, l'introduction intentionnelle d'organismes nuisibles réglementés est interdite.

3.6 « Introduction accidentelle »

| <i>Définition de la CDB</i> | <i>Explication dans le contexte de la CIPV</i> |
|---|---|
| Toutes les autres introductions qui ne sont pas intentionnelles | Entrée d'une espèce non autochtone avec un envoi commercial, qu'elle infeste ou contamine , ou par quelque autre filière liée à l'activité humaine (bagages de passagers, véhicules, voies navigables artificielles, etc.) ¹⁹ |

Notes:

¹⁹ La prévention de l'introduction accidentelle d'organismes nuisibles réglementés est une importante préoccupation dans le cadre des systèmes de réglementation phytosanitaire des importations.

3.7 « Analyse du risque »

| <i>Définition de la CDB</i> | <i>Explication dans le contexte de la CIPV</i> |
|---|--|
| 1) Évaluation des conséquences ²⁰ de l'introduction et de la probabilité d'implantation d'une espèce exotique en utilisant des informations à base scientifique (c'est-à-dire l'évaluation du risque) et 2) l'identification des mesures qui peuvent être appliquées pour réduire ou gérer ces risques (c'est-à-dire la gestion du risque) compte tenu de considérations socioéconomiques et culturelles ²¹ | L' analyse du risque (CDB) ²² est: 1) l'évaluation de la probabilité d' établissement et de dissémination , à l'intérieur d'une zone ²³ , d'une espèce exotique (CDB) qui est entrée dans cette zone , 2) l'évaluation des conséquences indésirables potentielles associées et 3) l'évaluation et la sélection de mesures de nature à réduire le risque de cet établissement et de cette dissémination |

Notes:

²⁰ On ne sait pas quels types de conséquences sont pris en compte.

²¹ Il n'est pas dit clairement à quel stade du processus d'**analyse du risque (CDB)** les considérations socioéconomiques et culturelles sont prises en compte (pendant l'évaluation ou pendant la gestion, ou pendant les deux). Aucune explication ne peut être proposée en ce qui concerne la NIMP 11 ou le Supplément 2 de la NIMP 5.

²² Cette explication est fondée sur les définitions de la CIPV de l'**évaluation du risque phytosanitaire** et de la **gestion du risque phytosanitaire**, plutôt que sur l'**analyse du risque phytosanitaire**.

²³ On ne voit pas clairement si l'**analyse du risque (CDB)** doit être menée avant l'**entrée**, auquel cas la probabilité d'**introduction** peut aussi nécessiter une évaluation, ainsi que l'évaluation et le choix de mesures de nature à réduire le risque d'**introduction**. On peut supposer (sur la base des autres documents mis à disposition par la CDB) que l'**analyse du risque (CDB)** peut identifier les mesures limitant des introductions ultérieures, auquel cas elle est plus proche de l'**analyse du risque phytosanitaire**.

4. Autres concepts

La CDB ne propose pas de définitions d'autres termes, mais elle emploie effectivement un certain nombre de concepts qui ne semblent pas être envisagés sous le même angle par la CIPV et par la CDB, ou qui ne sont pas distingués par la CIPV. On peut citer notamment les suivants:

- contrôles aux frontières
- mesures de quarantaine
- charge de la preuve
- aire de répartition naturelle
- approche de précaution
- mesures provisoires
- lutte
- mesures statutaires
- mesures réglementaires
- incidence sociale
- impact économique.

5. Références

CDB. 2000. *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique*. Montréal, Convention sur la diversité biologique.

CDB. *Glossaire des termes* <http://www.cbd.int/invasive/terms.shtml>, consulté en novembre 2008.

La présente norme fait également référence aux autres Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail international phytosanitaire, à la page <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms/>

REVOQUE